

Article préfecture de la Loire du 27/12/12

Les chiens de catégorie 1 ou 2 dits "chiens dangereux"

Article créé le 27/12/2012 par [Direction départementale de la protection des populations](#) Mis à jour le 12/12/2012

Les chiens susceptibles d'être dangereux ont fait l'objet d'une définition et de règles particulières qui se justifient par les caractéristiques morphologiques et la puissance de ces animaux.

Ils sont définis [réglementairement](#) (Arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code) et répartis en [deux catégories](#) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1839#N100A9>) : les chiens d'attaque (catégorie 1) et les chiens de garde et de défense (catégorie 2)



Personnes autorisées à détenir des chiens catégorisés

Seules les personnes remplissant [certaines conditions](#) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1838>) sont autorisées à détenir un chien de catégorie 1 ou de catégorie 2.

Permis de détention obligatoire

Le propriétaire ou le détenteur du chien doit effectuer la [demande d'un permis de détention](#) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20759#N100EC>) auprès de la mairie de sa commune.

Sanctions en cas de non-respect des conditions de détention

Le propriétaire ou détenteur d'un chien catégorisé qui ne respecte pas la réglementation applicable à la détention de ces animaux s'expose à des [sanctions](#) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1838#N100CB>)